



RÈGLEMENT de la CSF (conférence technique de la CFP)

Conformément aux articles 4 et 8 de ses Statuts, l'Association de la Conférence des directeurs pour forêt, faune et paysage (CFP) édicte pour la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF) le règlement ci-après.

Dans la mesure du possible, le langage employé dans le présent règlement est non sexiste ; dans le cas contraire, la formulation utilisée doit être comprise comme s'appliquant indifféremment aux deux sexes.

Article 1: Nom, siège et membres

- 1 En sa qualité de conférence technique permanente, la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF) est un organe de la CFP sis au secrétariat de la CFP.
- 2 Sont membres de la CSF les chargés d'affaires des cantons et de la Principauté du Liechtenstein compétents en matière de chasse et de pêche.

Article 2: But

- 1 La CSF est l'organe de conseil de la CFP et agit sur mandat ou avec l'accord de celle-ci.
- 2 Représentant les intérêts des cantons, elle exprime si nécessaire à l'attention de la CFP, mais aussi directement des expéditeurs s'il s'agit de dossiers techniques spécifiques, son avis sur des sujets traitant de la politique relative à la faune et à la pêche.
- 3 Elle vise à promouvoir l'information et la collaboration entre les chargés d'affaires des services cantonaux compétents aux fins d'atteindre les objectifs suivants :
 - a) coordination des intérêts cantonaux,
 - b) défense des intérêts des cantons à l'égard de la Confédération et de tiers,
 - c) soutien des cantons dans le traitement de questions d'actualité revêtant une importance nationale, en particulier dans le cadre de procédures de consultation et d'auditions relatives à des textes législatifs fédéraux concernant la chasse et la pêche ou la faune sauvage en général, ou la préservation des biotopes au sens large.
 - d) soutien et coordination de la formation de base et continue destinée aux inspecteurs de la pêche, aux gardes-faune, aux pêcheurs et aux chasseurs, dans l'intérêt des cantons,
 - e) maintien des contacts internationaux présentant un intérêt pour les cantons,
 - f) travail de relations publiques sur des thèmes spécifiques à la conférence.

Article 3: Financement

- 1 Les dépenses spécifiques de la CSF doivent respecter le cadre fixé par le budget ou la comptabilité globale de la CFP. Elles sont financées par les cotisations des membres de la CFP et les fonds susceptibles d'être versés par des tiers.
- 2 La conférence technique dispose pour ses activités de positions particulières dans la comptabilité globale de la CFP.

Article 4: Organisation

- 1 L'organisation et le travail de la CSF reposent sur la structure suivante :
 - a) assemblée plénière
 - b) conseil de direction
 - c) groupes de travail ou de projet permanents et temporaires
- 2 Une assemblée plénière est organisée au moins une fois par an. Les assemblées plénières extraordinaires sont convoquées par le président ou la présidente à la demande du conseil de direction ou d'au moins six membres de la CSF.
- 3 Chaque canton, de même que la Principauté du Liechtenstein, dispose d'une voix, même lorsque, du fait d'une répartition des domaines de compétences, un canton compte plusieurs membres. Pour être valables les décisions doivent être adoptées à la majorité simple des voix présentes ou exprimées. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est

prépondérante.

- 4 En cas d'urgence particulière, des décisions peuvent être prises par voie circulaire ; le cas échéant, l'alinéa 3 s'applique par analogie.
- 5 Les représentations ne sont acceptées qu'à titre exceptionnel s'il s'agit de suppléants ou suppléantes désignés officiellement avec l'accord du président ou de la présidente de la CSF.
- 6 L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est en règle générale invité aux assemblées plénières ou aux séminaires, ainsi qu'aux séances du conseil de direction si nécessaire.
- 7 La composition et la désignation des responsables des groupes de travail et de projet relèvent de la compétence du conseil de direction. Pour le reste, les différents groupes s'organisent eux-mêmes.

Article 5: Assemblée plénière

L'assemblée plénière est chargée en particulier de régler les affaires suivantes :

- a) élection du président ou de la présidente, ainsi que des membres du conseil de direction, en règle générale pour un mandat de quatre ans. Une réélection est possible.
- b) approbation du rapport annuel et de la comptabilité à l'attention de la CFP,
- c) approbation de propositions concernant les points forts des activités (programme annuel), le budget et les cotisations des membres ou des contributions uniques pour des projets particuliers à l'attention de l'assemblée plénière de la CFP,
- d) approbation de propositions visant à modifier le règlement de la CSF.

Article 6: Conseil de direction

- 1 Le conseil de direction de la CSF est l'organe dirigeant de la conférence technique.
- 2 Il est formé de quatre à sept membres au maximum : le président ou la présidente et trois à six autres membres élus par la CSF.
- 3 Le conseil de direction s'organise lui-même. Il est convoqué par le président ou la présidente chaque fois que les affaires l'exigent ou lorsque trois membres du conseil le demandent.
- 4 Le conseil de direction est chargé en particulier de
 - a) traiter les affaires courantes, collaborer avec le Comité de la Conférence des directeurs et préparer les sujets techniques pour la CFP,
 - b) préparer les conférences techniques et les séminaires de travail,
 - c) préparer et mettre en œuvre les décisions des conférences techniques,
 - d) contrôler les moyens financiers ou les postes budgétaires qui lui sont alloués par la CFP,
 - e) représenter la CSF à l'extérieur, auprès de tiers.
- 5 Pour le traitement de points particuliers ou de dossiers plus importants, il peut mandater des groupes techniques, des groupes de projet ou des chargés d'affaires dans la limite des ressources financières disponibles.

Article 7: Secrétariat

Le secrétariat général de la CFP gère simultanément le secrétariat de la CSF. Pour toute question technique spécifique, il est subordonné au président ou à la présidente de la CSF. Son mode de fonctionnement est défini conformément au règlement interne et au cahier des charges du secrétariat général de la CFP.

Article 8: dispositions finales

Suite à son adoption par la CSF et à son approbation par l'assemblée générale de la CFP, le présent règlement remplace le règlement existant de la CSF.

Bienne, le 27 mai 2016
Christoph Jäggi, Président CSF

Appenzell, le 18 novembre 2016
Jacqueline de Quattro, Présidente CFP